

Amhydro – Statuts adoptés le 18 mai 2019

Article 1 : Définition

Le 01/04/1981 a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une amicale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :

Amicale des Hydrographes (AMHYDRO).

La déclaration a été publiée au Journal Officiel du 09/04/1981

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- d'établir et de maintenir le contact entre les hydrographes formés par l'école du Shom et avec le Shom ;
- de faire connaître et rayonner l'hydrographie française au delà de son milieu naturel ;
- de favoriser une veille technologique par la diffusion d'articles personnels ou extraits de revues spécialisées sans caractère de confidentialité militaire ou commerciale ;
- d'aider les adhérents, tout au long de leur vie professionnelle par des échanges d'informations sur le Shom, l'hydrographie et ses débouchés.

Les buts de l'association sont purement désintéressés.

Article 3 : Adresse

Le siège social est domicilié au SHOM, 13 rue du Chatellier, CS92803, 29228 BREST CEDEX

Il pourra être transféré par une décision du conseil d'administration ratifiée par un vote de l'assemblée générale.

Article 4 : Composition et durée

La composition de l'amicale est définie par le règlement intérieur.

La durée de l'amicale est illimitée.

Article 5 : Conditions d'adhésion et de radiation

Les conditions d'adhésion et de radiation sont définies par le règlement intérieur.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées annuellement par ses membres. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Moyens d'action

Les moyens d'actions sont :

- la diffusion aux adhérents d'un bulletin annuel ;
- l'échange d'informations professionnelles ;
- l'organisation de manifestations autorisées à son profit ;
- l'élaboration et tenue à jour d'un fichier d'adresse personnelles et professionnelles ;

- l'entretien d'un site Internet à accès réglementé.

Article 8 : Conseil d'administration

L'amicale est dirigée par un conseil d'administration dont la constitution, la composition et les actions sont définies par le règlement intérieur.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire / extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'amicale, quelque soit leur titre d'affiliation.

Les conditions de convocation et de fonctionnement des assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont définies par le règlement intérieur.

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé par le conseil d'administration.

Il développe certain des articles des statuts et précise sur de nombreux points le fonctionnement de l'association.

Sa rédaction initiale et les modifications ultérieures sont approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'amicale ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif est alors dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président
Bernard Trévisan

Le trésorier
Jean-Michel Nicolas